

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS**

**RÈGLEMENT NO. 04-445**

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX**

**ATTENDU QU'** il est nécessaire de remplacer le règlement numéro 98-411 et 99-421 et tout règlement portant sur le contrôle des animaux le tout dans le but de bon ordre et sécurité publique;

**ATTENDU QU'** il est donc nécessaire d'adopter un nouveau règlement afin de réglementer la circulation et la garde des animaux et particulièrement des chiens dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à l'ajournement d'une séance du conseil tenue le 23 janvier 2004;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que soit adopté le règlement statuant et décrétant ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule «Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux». Les règlements 98-411 et 99-421 sont remplacés par le présent règlement;

**DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2**

Les mots employés dans le présent règlement ont leur sens ordinaire et courant sauf les mots suivants qui ont la signification donnée ci-après et qui prévaut à moins que le contexte n'implique un sens différent:

***ANIMAL***

Tout animal domestique autre qu'un chien et tout oiseau domestique.

***ANIMAL SAUVAGE***

Tout animal autre qu'un chien qui n'est pas domestique.

***CHENIL***

Lieu de vente, élevage, dressage, pension ou tout endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens.

***CHIEN***

Chien mâle ou femelle qui a atteint l'âge de deux mois.

***COLLIER***

Tout collier de cuir ou autre matériel résistant porté au cou par un chien avec une plaque d'identification.

## **CONSEIL**

Le conseil de la municipalité d'Entrelacs.

## **ERRER**

Tout animal ou chien qui se trouve libre sur une place publique ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal sans être sous la surveillance ou la garde immédiate d'un gardien.

## **FOURRIÈRE**

Tout endroit utilisé pour recevoir et garder tout animal amené par l'officier surveillant.

## **GARDIEN**

Toute personne qui est propriétaire ou qui a la garde d'un animal ou d'un chien ainsi que toute personne responsable des lieux ou un animal ou un chien est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre.

## **LOGEMENT**

Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

## **MUNICIPALITÉ**

La municipalité d'Entrelacs

## **OFFICIER SURVEILLANT**

Toute personne dûment nommée et autorisée pour appliquer les dispositions du présent règlement.

## **PLACE PUBLIQUE**

Toute propriété relevant du domaine public.

## **PERMIS RELATIF À LA GARDE DE CHIENS**

### **ARTICLE 3**

Tout gardien de chiens domicilié dans les limites de la municipalité doit, chaque année,

- 3.1 Faire enregistrer le chien et obtenir un permis de garde au bureau de l'officier surveillant autorisé par le présent règlement.
- 3.2 Faire porter un collier, auquel sera attaché une plaque (médaille), sur laquelle il sera inscrit le nom de la municipalité, l'année et le numéro correspondant au registre municipal. La plaque (médaille) est fournie par l'officier surveillant autorisé par le présent règlement.
- 3.3 Le permis et l'enregistrement sont payables annuellement et sont valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ce permis et cet enregistrement sont incessibles et non remboursables. Les frais doivent être acquittés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Toutefois pour le permis et l'enregistrement qui sont émis et effectués en cours d'année, le renouvellement doit avoir lieu le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et aucune partie du coût payé n'est remboursé.

**3.4** Sauf disposition contraire du présent règlement, les frais d'émission du permis et de la plaque (médaille) sont de 20.00\$ par années.

**3.5** Le gardien d'un chien peut obtenir une fois un duplicata d'une médaille perdue ou détruite sans frais. Le gardien d'un chien peut obtenir par la suite un duplicata d'une médaille perdue ou détruite.

**3.6** Le gardien du chien qui désire obtenir un permis doit fournir une preuve de vaccination contre la maladie du Carré (distemper) et contre la rage.

#### **ARTICLE 4**

Tout gardien de chiens doit se conformer aux dispositions de l'article 3 dans les huit (8) jours de l'acquisition ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance d'un chien;

#### **ARTICLE 5**

La municipalité est autorisée à conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis exigés et pour l'application de l'ensemble du présent règlement;

#### **NOMBRE DE CHIENS QUI PEUVENT ÊTRE GARDÉS DANS OU SUR UN IMMEUBLE.**

#### **ARTICLE 6**

Il ne peut être gardé plus de deux chiens dans un logement. Néanmoins, lorsqu'un logement est compris dans un édifice qui comporte plusieurs logements, il ne peut être gardé plus d'un chien par logement;

#### **PROHIBITION DE CHIENS DANS CERTAINS ENDROITS**

#### **ARTICLE 7**

Il est interdit d'introduire ou de garder un chien dans un restaurant, dans tout endroit où l'on sert des repas ou des consommations, dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires;

#### **ARTICLE 8**

L'article 7 ne s'applique pas à un chien d'un gardien aveugle en autant que le chien soit muni de l'attelage spécial et propre à ce type de chien;

#### **ARTICLE 9**

Il est interdit de garder un chien sur un terrain ou aucun bâtiment principal n'est érigé ou sur un terrain vacant et cette interdiction est valable pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

## **CHIENS ERRANTS**

### **ARTICLE 10**

Il est du devoir de tout gardien de chiens de voir à ce que le chien ne puisse errer seul à l'extérieur de la propriété ou il est gardé, le gardien devant tenir le chien attaché à un point fixe et solide au moyen d'une laisse ayant une résistance suffisante ou à l'intérieur d'un enclos ou d'un terrain clôturé;

### **ARTICLE 11**

En aucun temps un chien ne peut errer seul à l'extérieur de la propriété ou il est gardé. Lorsque le chien se trouve à l'extérieur de telle propriété, il doit être tenu en laisse. La laisse ne doit pas mesurer plus de 2 mètres;

### **ARTICLE 12**

Il est du devoir de tout officier surveillant d'envoyer en fourrière tout chien errant dans la municipalité;

### **ARTICLE 13**

Tout chien peut être réclamé par son gardien dans les trois (3) jours suivants sont arrivé à la fourrière sur paiement du permis, si tel permis n'a pas été émis pour l'année en cours et sur paiement des frais de pension selon le tarif indiqué à l'article 14 du présent règlement;

### **ARTICLE 14**

Le gardien qui réclame un chien doit payer les coûts relatifs à la garde du chien, ceux-ci étant fixés comme suit:

20.00\$ pour la première journée  
15.00\$ par jour de garde additionnelle

### **ARTICLE 15**

À l'expiration du délai prévu à l'article 13, l'officier surveillant de la fourrière dispose du chien par vente ou en l'éliminant;

### **ARTICLE 16**

Le responsable de la fourrière doit tenir un dossier de tout chien qui lui est apporté par l'officier surveillant. Le dossier doit indiquer la race et la couleur ainsi que toute marque d'identification visible;

## **NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

### **Article 17**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien errant, dangereux ou ayant la rage
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.
- c) Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier.

- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

- a) a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

#### **ARTICLE 18**

Tout chien qui aboie ou hurle de manière à troubler la paix ou qui détruit, sali ou endommage les gazons, les plantées ou les fleurs ou erre sur les propriétés privées, constitue une nuisance;

#### **ARTICLE 19**

Toute personne ne peut abandonner un animal ou un chien sur le territoire de la municipalité;

#### **CHIENS ATTEINTS DE LA RAGE, MALADES OU DANGEREUX**

#### **ARTICLE 20**

Si un chien est atteint de la rage ou d'une autre maladie dangereuse pour la santé des contribuables, l'officier surveillant doit:

- a) Ordonner par avis écrit ou verbal au gardien que le chien subisse un examen par un vétérinaire;
- b) Ordonner qu'un rapport écrit du vétérinaire soit donné à la municipalité dans les quatorze (14) jours de l'avis, le chien devant alors être soigné ou éliminé selon les conclusions du vétérinaire;

#### **DISPOSITIONS SPÉCIALES RÉGISSANT LES CHENILS**

#### **ARTICLE 21**

Est considéré un chenil, tout endroit où une personne (gardien) détient plus de deux chiens, fait l'élevage, et/ou de la vente de chiots, fait de la pension et/ou du dressage. Les normes du chenil sont décrites comme suit:

Norme pour l'installation d'enclos:

Pour un maximum de trois (3) chiens par enclos: 4M X 4M par enclos  
Pour un maximum de six (6) chiens par enclos: 8M X 8M par enclos

Les enclos doivent être installés sur des patios ou chape de béton. Chaque enclos doit être muni de niche ou abri pour les chiens. Toute forme de chenil doit être tenue propre et respecté les normes de salubrité et doit être contrôlé par un vétérinaire. Les chiens doivent être vaccinés annuellement.

Tout propriétaire et/ou gardien, est responsable de ses chiens et doit détenir une assurance responsabilité civile de ses chiens et les activités qu'il propose avec les chiens, en cas d'accident envers autrui,

**21.1** Tout gardien qui fait partie de cette catégorie doit faire la demande d'une permis de chenil:

**21.2** Le coût annuel d'un permis varie selon les catégories:

Chenil qui détient de trois(3) à six (6) chiens	45.00\$
Chenil qui détient de sept (7) à quatorze (14) chiens	100.00\$
Chenil qui détient quinze (15) chiens et plus	200.00\$

**21.3** Chenil avec élevage et vente de chiots:

Élevage non inscrit au Club Canin Canadien (C.C.C.)	
Petites races:	100.00\$
Moyennes et grandes races:	200.00\$

Élevage inscrit au Club Canin Canadien (C.C.C.)	
Petites races:	75.00\$
Moyennes et grandes races:	150.00\$

## **ARTICLE 22**

L'article 21 est inapplicable lorsque le chien gardé dans un chenil a déjà été enregistré auprès de l'officier autorisé et qu'un permis à son égard a été émis et est en vigueur.

## **AUTRE ANIMAL**

## **ARTICLE 23**

Il est défendu de garder un animal sauvage dans les limites de la municipalité;

## **ARTICLE 24**

Il ne peut être gardé plus de trois (3) chats dans tout logement;

## **ARTICLE 25**

Il est défendu de laisser errer un animal sur une place publique ou propriété privée autre que celle du gardien de l'animal;

## **ARTICLE 26**

Tout animal trouvé errant dans les limites de la municipalité peut être capturé par l'officier surveillant et conduit à la fourrière;

## **ARTICLE 27**

Il est interdit d'avoir un chenil sur un terrain ou aucun bâtiment principal n'est érigé ou sur un terrain vacant et cette interdiction est valable pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

## **PROPRIÉTÉ**

## **ARTICLE 28**

Tout gardien d'un chien ou d'un animal doit enlever immédiatement et nettoyer par quelques moyens que ce soit, toute matière fécale déposée par son chien ou son animal sur une place publique ou sur une propriété privée;

#### **RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

#### **ARTICLE 29**

Le présent règlement ne dispense aucunement le gardien d'un chien ou d'un animal de respecter les dispositions réglementaires adoptées en matière d'urbanisme et en vigueur sur le territoire de la municipalité;

#### **ARTICLE 30**

L'officier surveillant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout logement pour constater et vérifier que le présent règlement est respecté et pour obliger toute personne, qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à répondre à toutes questions relatives à l'exécution du présent règlement;

#### **PÉNALTÉS ET AMENDES**

#### **ARTICLE 31**

Toute personne qui agit en contravention des dispositions du présent règlement ou qui permet qu'une personne agisse en contravention des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum:

	Personne Physique	Personne morale
Pour la première infraction	100.00\$	200.00\$
Pour la deuxième infraction	200.00\$	400.00\$
Pour la troisième infraction	300.00\$	600.00\$
Pour chaque infraction subséquente	500.00\$	1000.00\$


Les frais pour chaque infraction sont en sus;

#### **ARTICLE 32**

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.Q.1987 c.96);

#### **ARTICLE 33**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Raynald Houle  
Maire



Claude Comtois  
Directeur général &  
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION                      23 JANVIER 2004

ADOPTÉ LE                              13 FÉVRIER 2004

PROMULGATION                      17 FÉVRIER 2004